

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD295

AMENDEMENT

présenté par

M. Dutremble, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Roullaud,
Mme Sabatini, M. Schreck et M. Tivoli

ARTICLE 14

« V. – Tout éleveur ou détenteur de troupeau est autorisé à procéder à des tirs de défense immédiatement en cas d'attaque ou de menace imminente sur ces animaux, sans autorisation administrative préalable, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un droit effectif à la défense des troupeaux.

Les procédures actuelles, trop lourdes et trop lentes, ne permettent pas aux éleveurs de faire face efficacement aux attaques. En situation d'urgence, l'exigence d'une autorisation préalable est inadaptée et expose les exploitants à des pertes importantes.

Il convient donc de reconnaître un droit de tir immédiat en cas de danger avéré.